

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA FRANCE – Acrylate léger

Établissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_U300_2023-03-20_RAPVI_MCBK_24668
Code AIOT : 0006206659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 de l'atelier Acrylate léger dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Établissement de Carling BP 61005 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Établissement de Carling BP 61005 - 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006206659
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold l'unité U300 de fabrication d'acrylate léger (acrylate d'éthyle) au sein de l'UO "Acrylates".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification des équipements de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	U300-MMR21 : Sécurité de niveau haut LSH 340B	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.2.4	/	Sans objet
2	Étude technique du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 21 février 2023 au sein de l'atelier "acrylate léger" ont mis en évidence :

- une observation/non-conformité sur un dispositif de protection contre la foudre relevée par l'APAVE dans son rapport de vérification annuelle du 5 décembre 2022 (Cf. point de contrôle n°3) ;
- le non respect de la fréquence annuelle de vérification de la MMRI "U300-MMR21" (Cf. point de contrôle n°4).

L'exploitant s'est engagé à y remédier rapidement.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours :

- la date d'intervention et le bon de commande pour refixer le dispositif contre la foudre ;
- le rapport de vérification de la MMRI "U300-MMR21" prévue en mars 2023 ainsi que les éventuelles actions correctives en cas d'anomalies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié</u> "Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations de la filière Acrylates visées au titre I du présent arrêté." <u>Article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié</u> "Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1 ^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque."
Constats : Lors de la visite du 21 février 2023, l'exploitant a indiqué procéder tous les 5 ans à une analyse du risque foudre du secteur Acrylates. L'exploitant a présenté la dernière analyse du risque foudre réalisée le 29 juin 2021 par l'APAVE sur le secteur Acrylates (ateliers acide acrylique, acrylates lourds, acrylates légers) concluant notamment que : - l'installation U300 nécessite un système de protection contre la foudre de niveau I ; - l'analyse du risque foudre ayant conclu à un niveau de protection équivalent et en l'absence de changement, l'étude technique n'est pas à mettre à jour. Il conviendra de se reporter à l'étude technique foudre pour la validation des protections.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étude technique du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié</u> "Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations de la filière Acrylates visées au titre I du présent arrêté." <u>Article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié</u> "En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection."

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne."
Constats : Lors de la visite du 21 février 2023, l'exploitant a présenté le carnet de bord listant les deux dernières visites complètes de vérification réalisées en 2021 et 2022. Par courriel du 1 ^{er} mars 2023, l'exploitant a transmis la dernière étude technique foudre réalisée par l'APAVE le 16 janvier 2012 pour le site Arkema et notamment pour le secteur Acrylates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des équipements de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié</u> "Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations de la filière Acrylates visées au titre I du présent arrêté." <u>Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié</u> "L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification." Constats : Lors de la visite du 21 février 2023, l'exploitant a indiqué procéder chaque année à une vérification complète des équipements de protection contre la foudre. L'exploitant a présenté : - le rapport de vérification complète de l'APAVE du 12 juillet 2021 n'amenant pas d'observation pour l'installation U300 ; - le rapport de vérification complète de l'APAVE du 5 décembre 2022 mettant en évidence une observation/non conformité sur l'ancienne salle de contrôle "refixer le ceinturage bas du bâtiment". Lors de la visite et par courriel du 1^{er} mars 2023, l'exploitant s'est engagé à y remédier d'ici la fin du 1^{er} semestre 2023 au vu des difficultés à trouver une entreprise qualifiée Qualifoudre pouvant intervenir. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours la date d'intervention et le bon de commande pour lever cette observation/non-conformité. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que :

- l'exploitant reçoit de Météo Orage un mail le jour n+1 recensant et localisant les impacts de foudre survenus le jour n sur la plateforme chimique ; - le R2IA procède à une analyse des données fournies par Météo Orage visant à identifier si un impact de foudre a touché une installation d'Arkema et si une action de vérification est nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : U300-MMR21 : Sécurité de niveau haut LSH 340B

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 modifié</u> " Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité" <u>Article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié</u> "L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration."
Constats : Les constats relatifs à la sécurité de niveau haut LSH 340B sont confidentiels. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours le rapport de vérification de la MMRI "U300-MMR21" prévue en mars 2023 ainsi que les éventuelles actions correctives mises en place en cas d'anomalie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet